

Entre

**L'INstitut Polytechnique de Bordeaux,**

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un Grand Établissement par le décret n°2009-329 du 25 mars 2009 modifié

dont le siège se situe à l'Avenue du Docteur Schweitzer – CS 60099 – 33405 TALENCE Cedex,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc PHALIPPOU,

ci-après dénommé « **BORDEAUX INP** »,

agissant tant pour son compte que pour celui de son école interne,

L'Ecole Nationale Supérieure en Environnement, Géoressources et Ingénierie du Développement durable situé au 1 allée Fernand Daguin 33600 PESSAC, dont le directeur est Adrian CEREP

ci-après dénommée « **ENSEGID – Bordeaux INP** »

d'une part,

et

**XXX**

[*Forme juridique de la STRUCTURE*] inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de **XXX** sous le numéro **91955744700019**,

dont le siège social se situe **XXX**

représentée par son [*Fonction du signataire*], [*Nom Prénom du signataire*], [*adresse mail du signataire*]  
[*numéro de téléphone du signataire*]

ci-après désignée par « **STRUCTURE** »,

d'autre part,

pouvant être individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** »,

les signataires ayant contrôlé leur pouvoir de signer la présente convention,

## SOMMAIRE

---

**Préambule**

---

**Article 1 – Objet**

**Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition**

**Article 3 – Destination des locaux**

**Article 4 – Inaccessibilité**

**Article 5 – Durée de la convention**

**Article 6 – Installation**

**Article 7 – Fin d’occupation**

**Article 8 – Charges et conditions**

**Article 9 – Accès aux réseaux**

**Article 10 - Accès aux lieux des personnels, visiteurs et fournisseurs**

**Article 11 – Adhésion aux règlements**

**Article 12 – Assurances et responsabilités**

**Article 13 – Modalités financières**

**Article 14 – Résiliation**

**Articles 15 – Annexes**

**Article 16 – Règlement des litiges**

**Article 17 – Nullité**

**Article 18 – Election de domicile**

**Annexes n° 1 à 5**

---

---

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et les principes régissant le domaine public ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses dispositions relatives aux modalités d'utilisation des locaux et aux obligations édictées en matière de règles de vie commune, d'hygiène et de sécurité ;
- Vu** le règlement intérieur de l'ENSEGID – Bordeaux INP, notamment ses dispositions relatives aux accès des bâtiments ;
- Vu** la délibération n°2020-65 du conseil d'administration portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général, notamment en matière de convention de mise à disposition de locaux ;

### ***Préambule***

Considérant que la mission prioritaire de Bordeaux INP est d'assurer une qualité toujours plus grande de l'insertion professionnelle de ses élèves-ingénieurs en veillant à ce que leur formation soit adaptée au bon déroulement de leurs carrières ;

Considérant que l'adossement à une recherche d'excellence conflue avec une activité de transfert et de valorisation est une composante essentielle de cette démarche ;

Considérant que cette stratégie s'intègre dans des relations étroites avec le monde de l'entreprise ;

Considérant que lesdits locaux, qui font partie du domaine public de l'Etat, ont été mis à disposition à BORDEAUX INP qui, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, exerce sur ces locaux les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens ;

Considérant que BORDEAUX INP accueille la STRUCTURE dont les missions et le projet sont résumés en annexe n° 1 à la présente convention ;

Considérant que BORDEAUX INP consent à la mise à disposition de locaux sollicitée par la STRUCTURE, selon les modalités et conditions définies ci-après ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### ***Article 1- Objet***

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil, réglementaires et financières, de la STRUCTURE au sein de BORDEAUX INP.

BORDEAUX INP consent à la STRUCTURE, qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés à l'article 2.

La STRUCTURE, ayant la qualité d'occupant à titre précaire du domaine public, ne peut en aucun cas revendiquer le droit au maintien dans les lieux ni aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

### ***Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition***

La présente convention porte sur les locaux du bâtiment de l'ENSEGID – Bordeaux INP dont la description figure en annexe n° 2, d'une surface totale de **21,70 m<sup>2</sup>** (vingt-et-un virgule soixante-dix mètres carrés).

Ces locaux sont intégrés dans un bâtiment d'une surface totale de **5 635 m<sup>2</sup>** (cinq mille six-cent-trente-cinq mètres carrés)

BORDEAUX INP et la STRUCTURE demeurent propriétaires de leurs apports en matériels et équipements.

### ***Article 3- Destination des locaux***

La présente convention d'occupation est destinée à permettre l'exercice par la STRUCTURE de son activité, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire, telle que définie à l'annexe n° 1 à la présente convention.

L'exercice de cette activité devra en tout état de cause respecter le règlement intérieur de BORDEAUX INP, ses annexes et le règlement intérieur de l'école et ses annexes.

La STRUCTURE est également soumise à toute décision, consigne ou procédure mises en œuvre par BORDEAUX INP dans le cadre du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment en matière de prévention contre les risques d'incendie.

### ***Article 4- Incessibilité***

Les droits résultants de la présente convention revêtent un caractère strictement personnel et sont incessibles. La STRUCTURE est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente convention sont interdites.

### **Article 5- Durée de la convention**

Nonobstant sa date de signature par les Parties, la présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du **XX XX 2024**. La date de signature de cette convention ayant une portée rétroactive.

Elle est tacitement reconductible deux fois par période d'un (1) an, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie sa volonté de ne pas la reconduire par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux (2) mois avant son terme annuel.

La convention peut être renouvelée, sur demande de la structure hébergée, pour une durée identique, dans la limite de neuf (9) années. Au-delà de ce délai, le conseil d'administration de Bordeaux INP est requis.

### **Article 6- Installation**

Au préalable à son installation dans les locaux de BORDEAUX INP, la STRUCTURE réalise une évaluation des risques liés à son activité qu'elle transmet au conseiller de prévention de BORDEAUX INP. Elle exprime également de manière exhaustive ses besoins en terme d'aménagement des locaux qu'elle transmet à la direction du patrimoine immobilier.

Lors de son installation et avant la mise en route des installations de la STRUCTURE, la direction de l'information, la direction du patrimoine immobilier et le conseiller de prévention de BORDEAUX INP valident la conformité de tous les éléments de sécurité à la réglementation en vigueur.

La STRUCTURE est réputée connaître ces avis, est tenue de s'y conformer, et fera le nécessaire pour lever, le cas échéant, les réserves associées à ces avis.

Il est dressé, à l'entrée dans les locaux, un état des lieux contradictoire. La STRUCTURE prend les lieux et les équipements dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

La STRUCTURE doit conserver les locaux loués en bon état de réparations locatives. La STRUCTURE doit notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

La STRUCTURE avertit immédiatement BORDEAUX INP de toute réparation à la charge de la STRUCTURE qui serait nécessaire. En cas de défaillance, BORDEAUX INP peut faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires aux frais de la STRUCTURE, et ce trente (30) jours francs après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Le correspondant « hygiène et sécurité » de la STRUCTURE est : **[Nom – Prénom]** – **[adresse mail]** – **[numéro de téléphone]** - **[Fonction]**.

Il est seul interlocuteur habilité du conseiller de prévention de BORDEAUX INP.

Le correspondant « patrimoine immobilier » de la STRUCTURE est : **[Nom – Prénom]** – **[adresse mail]** – **[numéro de téléphone]** - **[Fonction]**..

Il est seul interlocuteur habilité de la direction du patrimoine immobilier de BORDEAUX INP.

Le correspondant « administratif » de la STRUCTURE est : [Nom – Prénom] – [adresse mail] – [numéro de téléphone] - [Fonction]..

Dans l'hypothèse où la STRUCTURE entendrait changer de correspondant, elle en informe BORDEAUX INP par mail à l'adresse juridique@bordeaux-inp.fr, préalablement à la date effective de ce changement.

### **Article 7- Fin d'occupation**

A la fin de l'occupation, la STRUCTURE doit quitter les locaux, en restituant les clés, à la date de la fin de la convention ou à la date de prise d'effet de l'éventuelle résiliation anticipée. Il est dressé un état des lieux contradictoire de sortie.

Dans le cas où la STRUCTURE refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, elle pourrait y être contrainte par ordonnance de référé du président du tribunal administratif de Bordeaux et sera redevable d'une indemnité fixée à 500 (cinq cents) euros par jour de retard.

De plus, la STRUCTURE doit rendre les lieux et les équipements en bon état à l'expiration de la présente convention. La STRUCTURE est seule responsable des dégradations qui pourraient survenir pendant la période de son occupation, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de BORDEAUX INP, ou en raison de l'usure normale des lieux et équipements mis à disposition.

BORDEAUX INP se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

### **Article 8- Charges et conditions**

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes.

8.1 Tous les travaux dont la STRUCTURE pourrait avoir besoin (démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, etc.) dans le cadre de ses activités sont à la charge de la STRUCTURE et doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable (avec cahier des charges) auprès de BORDEAUX INP.

Le conseiller de prévention de BORDEAUX INP évalue la conformité de cette demande aux règles d'hygiène et de sécurité. La direction du patrimoine immobilier de BORDEAUX INP étudie la demande et, le cas échéant, établit un devis à cet effet.

En cas d'autorisation, les travaux sont exécutés conformément à la réglementation sous la surveillance de la direction du patrimoine immobilier. Les factures afférentes desdits travaux sont honorées par Bordeaux INP et feront l'objet d'une demande de remboursement adressée à la STRUCTURE.

En cas de dysfonctionnements nécessitant une intervention rapide en période de fermeture totale de BORDEAUX INP, la direction du patrimoine immobilier communique au préalable à la STRUCTURE les coordonnées des personnes assurant les astreintes techniques.

8.2 Toute prévision d'installation de nouveau matériel ou de nouvelle manipulation, même si elle ne requiert pas l'intervention des services de BORDEAUX INP, doit être signalée au préalable par écrit à la direction de BORDEAUX INP afin de les faire valider. Si des travaux d'adaptation des installations techniques sont nécessaires, ils sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 8.1.

8.3 La propreté des locaux et les tâches ménagères afférentes sont à la charge de BORDEAUX INP et facturées selon les modalités précisées à l'article 13.

8.4 BORDEAUX INP ne garantit pas la STRUCTURE et décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- vol, cambriolage, tous autres actes délictueux, et plus généralement de tous troubles émanant de tiers ;
- interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité, réseau et tous autres services) provenant, soit de l'administration, soit du service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations, et généralement de tous autres cas y compris de force majeure ;
- accident survenant dans les lieux loués ;
- inondation des lieux loués par les eaux pluviales ou autres fuites.

La STRUCTURE fait son affaire personnelle des préjudices qu'elle pourrait subir dans les situations ci-dessus, et généralement dans tout autre cas fortuit ou de force majeure, sauf ses recours contre qui de droit. La responsabilité de BORDEAUX INP ou de ses assureurs ne peut en aucun cas être recherchée dans ces divers cas.

8.5 La STRUCTURE assume à l'égard de son personnel toutes les obligations sociales et fiscales lui incombant en qualité d'employeur, notamment en matière d'accident de travail et de maladies professionnelles. Son personnel doit être employé dans le respect des dispositions du code du travail.

Le personnel de la STRUCTURE doit se conformer aux dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de BORDEAUX INP. Le personnel ayant accès aux locaux est placé sous la seule responsabilité de la STRUCTURE.

La STRUCTURE fournit à BORDEAUX INP la liste nominative à jour de son personnel exerçant dans les locaux concernés par la présente convention. La STRUCTURE tient BORDEAUX INP informé de l'ensemble des modifications susceptibles d'intervenir tout au long de la prise d'effet de la convention. Elle prévient autant que nécessaire la direction du patrimoine immobilier et le conseiller de prévention de BORDEAUX INP de tout mouvement de personnels (local, bâtiment, ...) et accueil de tierce personne (stagiaires, visiteurs).

### **Article 9- Accès aux réseaux**

BORDEAUX INP ne fournit pas d'accès internet à la STRUCTURE. Il appartient donc à cette dernière de contracter un fournisseur tiers d'accès internet.

BORDEAUX INP autorise la STRUCTURE, ou un prestataire de service mandaté par la STRUCTURE, à faire tirer une fibre à destination des locaux d'arrivée réseau informatique de BORDEAUX INP. Cette opération est réalisée au frais de la STRUCTURE et doit être menée avec l'accord et sous contrôle de la direction du patrimoine immobilier et de la direction du système d'information de BORDEAUX INP.

La STRUCTURE peut bénéficier de l'usage d'une ligne téléphonique cuivre arrivant dans les locaux d'arrivée réseau de BORDEAUX INP pour un accès ADSL, sous réserve de disponibilité d'une telle ligne. Il appartient à la STRUCTURE de faire opérer la ligne par un fournisseur tiers d'accès internet.

BORDEAUX INP fournit une connexion réseau physique entre le local d'arrivée réseau et les locaux de l'entreprise, cette connexion peut comporter des sections fibre-optique et des sections cuivre Ethernet. Il appartient à la structure de fournir les équipements actifs ou passifs pour mettre cette connexion en œuvre.

BORDEAUX INP autorise la STRUCTURE à installer les équipements actifs strictement nécessaires à la liaison dans les locaux sous-répartiteurs réseau dans la mesure des places disponibles.

L'accès aux locaux d'arrivée internet ou aux sous-répartiteurs ne peut se faire que sous la supervision et en la présence d'un membre de la direction du système d'information de BORDEAUX INP.

### **Article 10- Accès aux lieux des personnels, visiteurs et fournisseurs**

10.1 Les locaux sont accessibles au personnel de la STRUCTURE ainsi qu'à ses clients et fournisseurs pendant les heures d'ouverture. Ces horaires sont variables selon le règlement intérieur de l'école d'accueil concernée.

Dans le cadre de la poursuite du plan Vigipirate « vigilance renforcée », des badges nominatifs sont remis aux personnels composant la STRUCTURE. Le personnel de la STRUCTURE veille à garder sur lui le badge ou les papiers d'identité. La présentation de ces éléments peut être demandée à tout moment aux entrées des sites et bâtiments lors d'opérations de contrôle.

En cas de perte ou de vol d'un badge, le renouvellement du badge est facturé par BORDEAUX INP à la STRUCTURE.

La STRUCTURE garantit le libre accès des locaux à BORDEAUX INP, ses représentants et tout intervenant extérieur mandaté par BORDEAUX INP, afin de visiter, inspecter, réparer et entretenir les locaux.

10.2 Les « périodes de fermeture totale » de BORDEAUX INP s'appliquent de manière générale à la STRUCTURE. Ceci concerne deux semaines pendant la période de Noël et de Jour de l'An et trois semaines en juillet et/ou août (les dates sont précisées au moins six mois à l'avance). Cependant, et pour tenir compte des activités spécifiques de la STRUCTURE, il peut être autorisé de manière dérogatoire l'accès et le travail d'un nombre restreint de personnes. La demande d'autorisation d'ouverture des bâtiments concernés doit être adressée à BORDEAUX INP au moins un (1) mois avant



la période demandée. L'identité des personnes doit être précisée. Les coûts liés à l'ouverture de BORDEAUX INP durant une période de fermeture totale sont facturés à la STRUCTURE selon les modalités de l'article 13.

#### **Article 11- Adhésion aux règlements**

La STRUCTURE doit se conformer au règlement intérieur et aux procédures de BORDEAUX INP en vigueur en matière d'exploitation, de maintenance des locaux et des installations mises à disposition, et de sécurité-environnement. Elle doit également se conformer à toutes les décisions prises par BORDEAUX INP et signifiées par courrier.

La STRUCTURE doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, la police, la santé et la sécurité au travail, l'inspection du travail, de façon que BORDEAUX INP ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée.

De manière générale, La STRUCTURE se doit de respecter l'ensemble de la réglementation à laquelle BORDEAUX INP est soumis.

#### **Article 12- Assurances et responsabilités**

La STRUCTURE est responsable de tout dommage, résultant directement ou indirectement de son fait. Elle souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à cette fin :

- risques de responsabilité civile à l'égard des tiers eu égard aux activités développées comprenant au moins les niveaux de garanties suivants :
  - responsabilité civile pendant l'exploitation (incendie, dégâts des eaux, explosions de gaz, bris de glace, vol par effraction...) et après travaux effectués ;
  - responsabilité civile locative et recours des tiers ;
  - dommages corporels ;
  - dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- risques « d'atteintes à l'environnement », notamment dans le cas de rejets ou pollutions de son fait ;
- risques liés aux matériels et marchandises dont elle est propriétaire.

Une copie de l'attestation d'assurance décrivant les risques couverts dans les locaux ainsi que la période de validité est jointe en annexe n° 5 à la présente convention.

La STRUCTURE doit maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation et en acquitter régulièrement les primes. Elle s'en justifie annuellement auprès de BORDEAUX INP par la production d'une attestation à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

BORDEAUX INP peut à tout moment exiger de la STRUCTURE copies des contrats d'assurances et de leurs avenants, ainsi que la justification du paiement régulier des primes d'assurance afférentes.

### **Article 13- Modalités financières**

13.1 Le principe de la redevance forfaitaire est retenu pour la mise à disposition des locaux à la STRUCTURE.

- 123 (cent-vingt-trois) euros hors taxe par mètre carré et par an pour les surfaces de bureau (Tarif applicable pour l'année 2024) ;

Soit pour **21.70** mètres carrés de surface occupée, un montant de **2 669,10** (deux-mille six-cent-soixante-neuf virgule dix) euros hors taxe par an, conformément aux quotités d'occupation et de temps autorisés indiqués en annexe 2.

Ce forfait est fixé et révisé tous les ans par délibération du conseil d'administration de BORDEAUX INP. La prochaine révision interviendra pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modifications forfaitaires sont applicables de plein droit à la STRUCTURE sans contestation sérieuse valable et sans nécessité de conclusion d'un avenant à la présente convention.

Ce forfait comprend les prestations suivantes :

- l'entretien (notamment ménage) ;
- le chauffage des locaux et l'éclairage commun ;
- le service d'accueil aux heures ouvrées (si le bâtiment en dispose).

13.2 A ce forfait s'ajoutent les charges variables suivantes :

- les frais de fluides (électricité, eau et gaz hors chauffage) facturés par BORDEAUX INP sur la base des relevés des compteurs ;
- les services de téléphonie, facturés par poste ;
- les coûts liés à l'ouverture du bâtiment de BORDEAUX INP durant une période de fermeture totale, tels que mentionnés à l'article 10.2 sont facturés à la STRUCTURE. Un devis est établi au préalable.

Il en va de même des frais inhérents aux astreintes techniques alors même que ceux-ci de par leur caractère imprévu n'aurait pas faits l'objet de devis.

13.3 La STRUCTURE s'acquitte mensuellement à terme à échoir des sommes dues à BORDEAUX INP sur présentation d'une facture qui se décompose de la manière suivante :

- la redevance mentionnée au 13.1 correspondant au douzième du montant annuel du forfait total ;
- les charges variables inhérentes aux fluides correspondant au douzième du montant de l'année N-1 ;
- toute autre prestation inhérente à l'occupation des locaux évoquée au 13.2 (notamment affranchissement, coût copies, déchets, gaz spéciaux, ...) sera facturée en fonction de sa réalisation.

Les sommes dues à BORDEAUX INP sont payables par virement sur le compte TP Bordeaux Trésorerie générale 10071 33000 00001001076 38.

13.4. BORDEAUX INP demande, au titre du dépôt de garantie, une somme équivalente à un mois de redevance. Cette somme sera due par la STRUCTURE avant l'établissement de l'état des lieux contradictoire d'entrée, et sera restituée après l'état des lieux contradictoire de sortie. En cas de dégradation constatée dans ce dernier, la somme restituée sera amputée des frais inhérents à la remise en état des locaux.

#### **Article 14- Résiliation**

En cas de non-exécution par la STRUCTURE de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, BORDEAUX INP peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un (1) mois après sa première présentation, résilier de plein droit la présente convention.

BORDEAUX INP se réserve le droit de reprendre les locaux mise à disposition à tout moment de l'exécution de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sans obligation de motiver sa décision et ce sans que la STRUCTURE ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

La décision de résiliation est notifiée à la STRUCTURE, quel que soit son motif, par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet deux (2) mois après la date de première présentation de la lettre recommandée.

Du jour de la résiliation, BORDEAUX INP retrouve, immédiatement et de plein droit, la libre disposition des locaux mis à disposition.

La STRUCTURE peut mettre un terme de manière anticipée à la présente convention, moyennant un préavis de deux (2) mois, en informant BORDEAUX INP de sa décision par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **Article 15- Annexes**

Les annexes n° 1 « Missions et projet de la STRUCTURE », n° 2 « Description des locaux mis à disposition », n° 3 « Echéanciers », n°4 « Règlement intérieur de BORDEAUX INP » et n° 5 « Attestations d'assurance » font partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 16- Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de deux mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

***Article 17- Nullité***

Si une ou plusieurs des clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent toute leur fin et leur portée.

***Article 18- Election de domicile***

Les Parties élisent domiciles aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour **Bordeaux INP**

Pour **XXX**

A Talence,

A \_\_\_\_\_,

Le Directeur général

Marc PHALIPPOU

[Fonction]

[Prénom NOM]

Pour visa de l'ENSEGID – Bordeaux INP

A Bordeaux,

Le directeur

Adrian CEREPİ

**Annexe n° 1**

**Missions et projet de la STRUCTURE**

XXX

Annexe n° 2

Description des locaux mis à disposition

Numéro du local	Utilisation	Surface (m <sup>2</sup> )	Redevance annuelle (euros HT)
S-201	Bureau	21.70	2 669.10

**Total :**

21.70	2 669.10
-------	----------

Annexe n° 3

Échéanciers

XXX



**Annexe n° 4**

**Règlement intérieur de BORDEAUX INP**

Le règlement intérieur de Bordeaux INP actualisé ainsi que celui de ses composantes sont disponibles sur le site internet de l'établissement : <https://www.bordeaux-inp.fr/fr/actes-reglementaires>.

**Annexe n° 5**  
**Attestations d'assurance**

XXX